

Ville de Carouge
Service de l'urbanisme, travaux publics et énergie

PROCÉDÉS DE RÉCLAME

CONCEPT DIRECTEUR

JUIN 2022

TABLE DES MATIÈRES

	PRÉAMBULE	
I	AFFICHAGE F COMMERCIAL ET CULTUREL	
1.	INTRODUCTION	7
2.	CONCEPT D’AFFICHAGE	8
2.1	Idées générales	8
2.2	Principes d’affichage	9
2.3	Synthèse	22
3	Affichage sur le domaine privé	24
II	AUTRES AFFICHAGES	
1.	INTRODUCTION	27
2.	CONCEPT D’AFFICHAGE	28

CONCEPT DIRECTEUR DES PROCÉDÉS DE RÉCLAME



Service de l'urbanisme
Route du Val d'Arve 94
1227 Carouge
T. +41 (0) 22 307 89 82

BCRarchitectes Sàrl
3 Clos de la Fonderie
1227 Carouge
Tél. +41 (0)22 797 19 52
mail@bcrar.ch
www.bcrar.ch

PRÉAMBULE

Ce cahier constitue une mise à jour du concept directeur des procédés de réclame de la ville de Carouge, datant de juin 2002 et révisé en mai 2011.

Sont soumis aux dispositions du présente concept tous les procédés de réclame, perceptibles depuis le domaine public, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé.

Le but de cette mise à jour est de faire de l'ordre dans le paysage urbain de la ville de Carouge en intégrant les procédés de réclames dans une réflexion urbaine plus large.

L'objectif du concept d'affichage est de garantir un calme visuel de l'espace public et de tenir compte du caractère urbain de la ville dans la mise en place du nouvel affichage.

Pour assurer une intégration cohérente des affiches sur l'ensemble du territoire de la ville, des règles plus précises que celles énoncées en 2011 sont formulées. Ces règles sont relatives au matériel de support, à la disposition des affiches et aux lieux d'affichage. Un emplacement d'affichage pertinent prend en compte aussi bien l'urbanisme de la ville que la nécessité d'efficacité des campagnes publicitaires.

I AFFICHAGE F COMMERCIAL ET CULTUREL

1 INTRODUCTION

L'affichage F sur domaine public concerne les affiches de format standard F situées sur l'espace public ou sur les parcelles appartenant à la Ville de Carouge.

Quatre différents formats sont utilisés sur la ville de Carouge :

F4 - format mondial - 89.5 x 128 cm

F200 - format city - 116.5 x 170 cm

F12 - format large - 268.5 x 128 cm

F24 - grand format - 268.5 x 256 cm

L'affichage sur domaine public est soumis à la loi sur les procédés de réclame (LPR / F 3 20.01 / 9 juin 2000) ainsi qu'au règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR / F 3 20.01 / 11 octobre 2000)

Ce chapitre apporte des réponses aux constatations faites précédemment par un relevé sur site et aux questions d'intégration urbaines mises en avant dans l'analyse de la situation actuelle.

Ce concept s'applique à l'affichage commercial et culturel ainsi qu'à d'autres affichages.

2 **CONCEPT D’AFFICHAGE**

2.1 **Idées générales**

> **Réduction des types de supports sur pied utilisés**

Quatre supports sur pied au lieu de sept.
Les supports conservés sont : les formats F4, F200, F200L et F12

> **Réduction du nombre de formats utilisés**

Abandon du format F24.

> **Différenciation claire des formats en fonction de la nature urbaine des zones**

Affiches dans la zone urbaine: format F4.
Affiches le long des axes routiers importants et des parkings souterrains : formats F200 et F12.

> **Réduction des types de groupe**

Les supports sur pied seront toujours disposés par groupes de trois.

> **Approche par zone pour les formats piéton (format F4)**

L’affichage se fera dans une zone délimitée selon des règles spécifiques.

> **Approche par lignes pour les formats routiers (formats F200 et F12)**

L’affichage se fera le long de certains axes routiers sélectionnés et identifiés. Les formats seront disposés selon des règles spécifiques.

> **Limitation des mélanges de nature d’affichage**

Afin de limiter les mélanges entre les différentes natures d’affichages, les affichages spéciaux (par exemple les plans de ville) ne pourront plus accueillir de la publicité au verso.

> **Mise en avant de la diffusion communale de la Ville de Carouge**

Mise en avant des espaces publics comme espace de diffusion efficace et symbolique pour l’affichage communal carougeois sur des bornes spécifiques.

2.2 **Principes d’affichage**

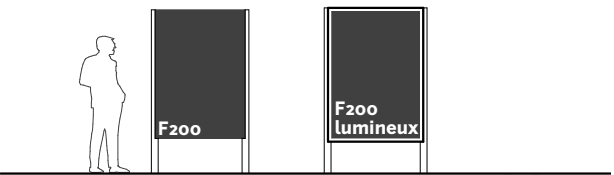
Le concept définit 3 principes régissant l’affichage sur la ville.

> **Mise en place d’une zone réservée à l’affichage piéton**

> **Utilisation d’un nombre réduit de types de supports sur pied pour l’affichage commercial sur des axes routiers sélectionnés**

> **Affichage communal carougeois placé sur un mobilier urbain spécifique dans des lieux clefs de l’espace public**

Ces principes sont développés ci-après.



Types de supports conservés

Principe 1

> **Mise en place d'une zone réservée à l'affichage piéton**

Lieux	zone urbaine.
Supports	panneaux F4.
Affichage	culturel et commercial local.
Formats	F4 - format mondial 89.5 x 128 cm.

Une des priorités du concept directeur est de libérer les espaces publics du bruit visuel lié à la publicité en clarifiant la répartition des points d'affichages.

Les constatations des analyses in situ ont montré l'importance de la multiplication des formats et de la négligence des différentes zones urbaines dans le sentiment de pollution visuelle.

Le concept directeur propose ainsi une zone réservée au format F4.

Elle délimite la zone urbaine proposant une forte densité de logements identifiée dans la ville. Le format F4 s'adresse essentiellement aux piétons et à une circulation routière ralentie. Ils sont bien adaptés pour une implantation dans un tissu urbain dense.

La zone réservée au format F4 n'inclut pas la zone protégée du centre historique carougeois. Dans cette zone l'affichage publicitaire de tout format est exclu.

Cette zone correspond aux secteurs Ouest, Centre, et à une partie du secteur Est des zones identifiées comme zone urbaine par la Ville de Carouge.

> Plan p. 11.
Illustration du principe 1.

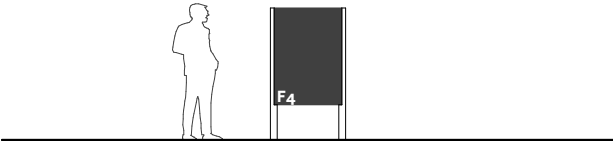


Illustration du principe 1

- Zone d'affichage des formats F4
- Zone historique

Formation des groupes

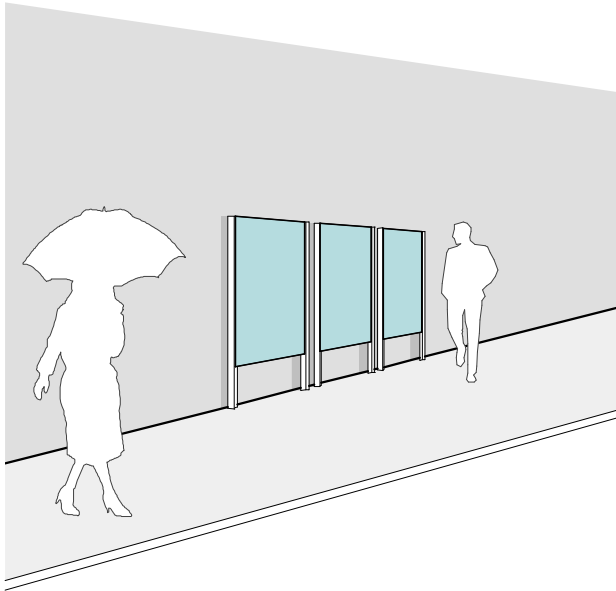
> Nombre de panneaux

Les groupes de panneaux sont constitués de **trois éléments maximum** et seront uniquement composés de formats et de supports identiques. Les combinaisons de formats sont proscrites.

> Disposition des panneaux

Les panneaux doivent être disposés parallèlement à la route.

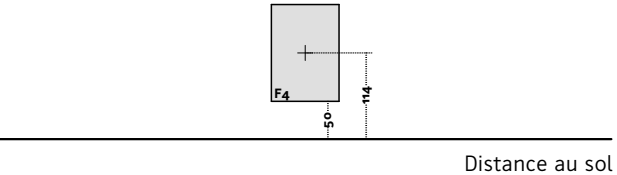
Si possible, ils devront être positionnés contre un fond construit tel qu'un muret, une haie..., en tenant compte de la situation et de la place environnante à disposition.



Règles de distance

> Distance au sol

Pour fixer la hauteur du panneau, on prendra comme référence le niveau de la rue à laquelle il se rapporte. Cette hauteur est fixée de manière à respecter la hauteur moyenne du regard des passants en proportion avec le format de l’affiche. Formats F4 50 cm du sol.

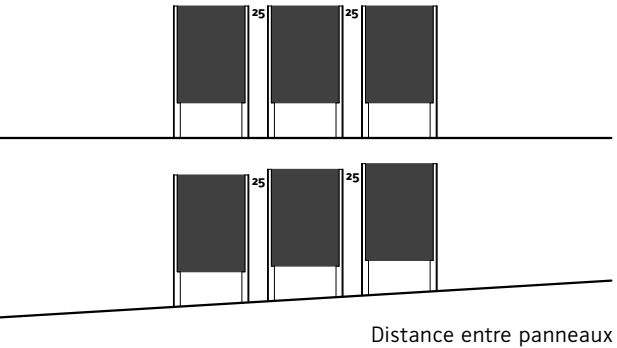


> Distance entre panneaux parallèles

La distance latérale entre les panneaux placés côte à côte est de 25 centimètres de bord à bord.

> Distance minimale entre les groupes

Format F4 100 m.



Règles d'implantation

> Proximité des passages pour piétons

Le panneau d’affichage ne doit jamais être positionné face à un passage pour piétons. Une zone d’exclusion d’environ 15 mètres est à respecter.

> Proximité des arrêts des transports publics genevois (TPG)

Le panneau d’affichage ne doit jamais être positionné à proximité d’un abri de bus et/ou tram. Une zone d’exclusion d’environ 15 mètres est à respecter.

> Proximité des écoles

Le panneau d’affichage ne doit jamais être positionné à proximité des établissements scolaires. Une zone d’exclusion d’environ 100 mètres est à respecter.

Principe 2

> **Utilisation d'un nombre réduit de types de supports sur pieds pour l'affichage commercial sur des axes routiers sélectionnés**

Lieux	axes routiers sélectionnés et parkings publics souterrains de la ville.
Supports	sur pieds, identifiés selon les axes, en tableau dans les parkings.
Affichage	commercial.
Formats	F200 - format city 116,5 x 170cm. F12 - format large 268.5 x 128 cm.

En raison de leur dimension, les panneaux format F200 et F12 s'adressent principalement aux usagers des infrastructures routières.

Les supports sur pieds F4 le long des axes routiers principaux sont supprimés ainsi que les formats F24, en raison de leur dimension exceptionnelle.

Afin de clarifier la répartition des panneaux sur le domaine public, nous proposons l'implantation de deux types de formats d'affichage permettant une classification des axes routiers.

Les supports F200 et F12 se placent sur des axes importants de l'infrastructure routière, à l'exclusion du reste du territoire.

Ils se placent aussi dans les parkings souterrains communaux identifiés dans le "Concept Directeur".

> Plan p. 15.
Illustration du principe 2.

Les axes que nous avons sélectionnés sont:

- Formats F12
Avenue Vibert
Route des Jeunes
Route de Saint-Julien
Parking place de l'Octroi
Parking place de la Sardaigne
Parking de la salle Communale
- Formats F200
Avenue de la Praille
Route des Acacias
Rue Alexandre Gavard
Route du Val-d'Arve
Rue Antoine Jolivet
Route de Drize
Rue Jacques Grosselin



Illustration du principe 2

- Axes F12
- Axes F200
- Parkings souterrains
Format F12



Formation des groupes

> Nombre de panneaux

Les groupes de panneaux sont constitués de **trois éléments maximum** et seront uniquement composés de formats et de supports identiques. Les combinaisons de formats sont proscrites.

> Disposition des panneaux

Les panneaux F200 peuvent être disposés parallèlement ou perpendiculairement à la route, selon la situation et la place à disposition.

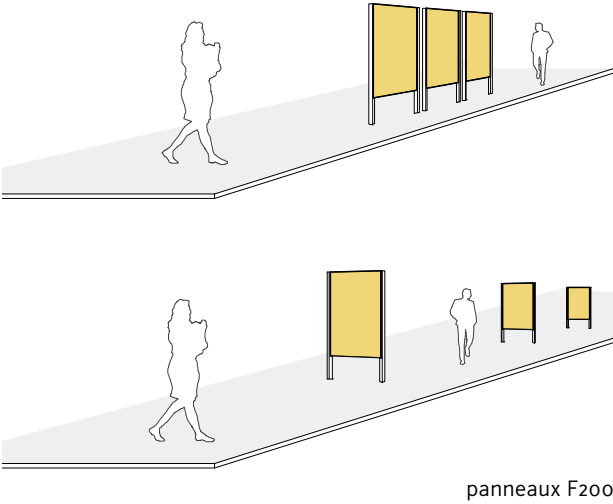
Les panneaux F12 seront uniquement positionnés parallèlement à la route.

Les panneaux en disposition oblique sont proscrits.

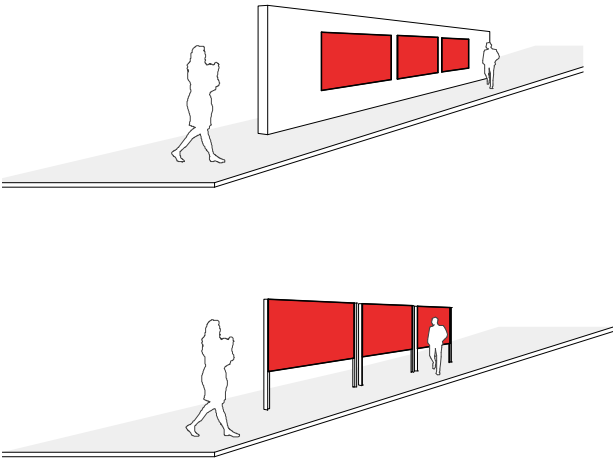
Les panneaux parallèles à la route sont efficaces dans les zones de saturation du trafic. Cette disposition est recommandée afin de favoriser l'espace piéton.

Les panneaux perpendiculaires à la route offrent de l'affichage sur les deux faces mais utilisent beaucoup de place. Si la largeur du trottoir permet aux piétons de circuler aisément, cette disposition peut être adoptée.

Les panneaux format F200L seront réservés uniquement aux affiches "plans de ville", traitées dans le chapitre "autres affiches" du "Concept Directeur".



panneaux F200



panneaux F12

Règles de distance

> Distance au sol

Pour fixer la hauteur du panneau, on prendra comme référence le niveau de la rue à laquelle il se rapporte. Cette hauteur est fixée de manière à respecter la hauteur moyenne du regard des passants en proportion avec le format de l’affiche.

Formats F200	50 cm du sol.
Formats F12	70 cm du sol.

> Distance entre panneaux parallèles

La distance latérale entre les panneaux placés côte à côte est de 25 centimètres de bord à bord.

> Distance entre panneaux perpendiculaires au sein d'un groupe

À définir avec la Ville de Carouge.

> Distance minimale entre les groupes

Formats F200	200 m.
Formats F12	200 m.

> Distance au bord de la route

La distance hors-tout du dispositif d’affichage par rapport à la limite de la chaussée est au minimum de 0.30 m.

> Distance au trottoir

L’implantation du panneau d’affichage doit toujours garantir un passage libre de 1.50 m.

Règles d'implantation

> Proximité des passages pour piétons

Le panneau d’affichage ne doit jamais être positionné face à un passage piéton. Une distance de minimum 15 mètres prise à l’axe du passage piéton est à respecter.

- Respect du règlement établi par la Direction Générale des transports (DGT)

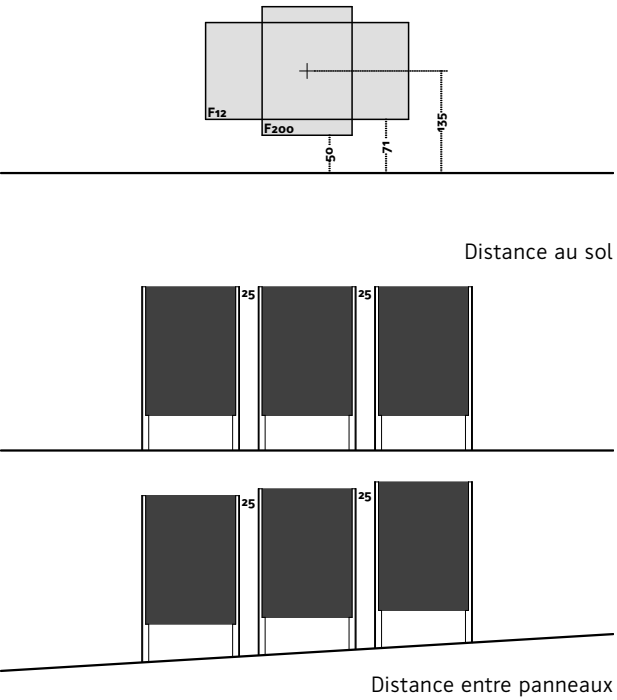
> Proximité des arrêts des transports publics genevois (TPG)

Une zone d’exclusion d’environ 15 mètres est à respecter.

> Proximité des écoles

Le panneau d’affichage ne doit jamais être positionné à proximité des établissements scolaires.

Une zone d’exclusion d’environ 100 mètres est à respecter.



Principe 3

> **Affichage communal carougeois placé sur un mobilier urbain spécifique dans des lieux clefs de l'espace public**

Lieux	significatifs de l'espace public.
Supports	bornes.
Affichage	communal et libre.
Formats	format spécifique à la Ville de Carouge
	132 x 188 cm.

Dans une volonté de faire de l'affichage communal un marqueur de l'espace public, une série de lieux significatifs ont été définis avec les différents services de la Ville de Carouge. Ils sont justifiés par une forte fréquentation ou une forte valeur identitaire.

Le positionnement de l'affichage carougeois sera proche des places, établissements scolaires, théâtres, terrains sportifs et lieux de rassemblements afin de toucher un maximum la population.

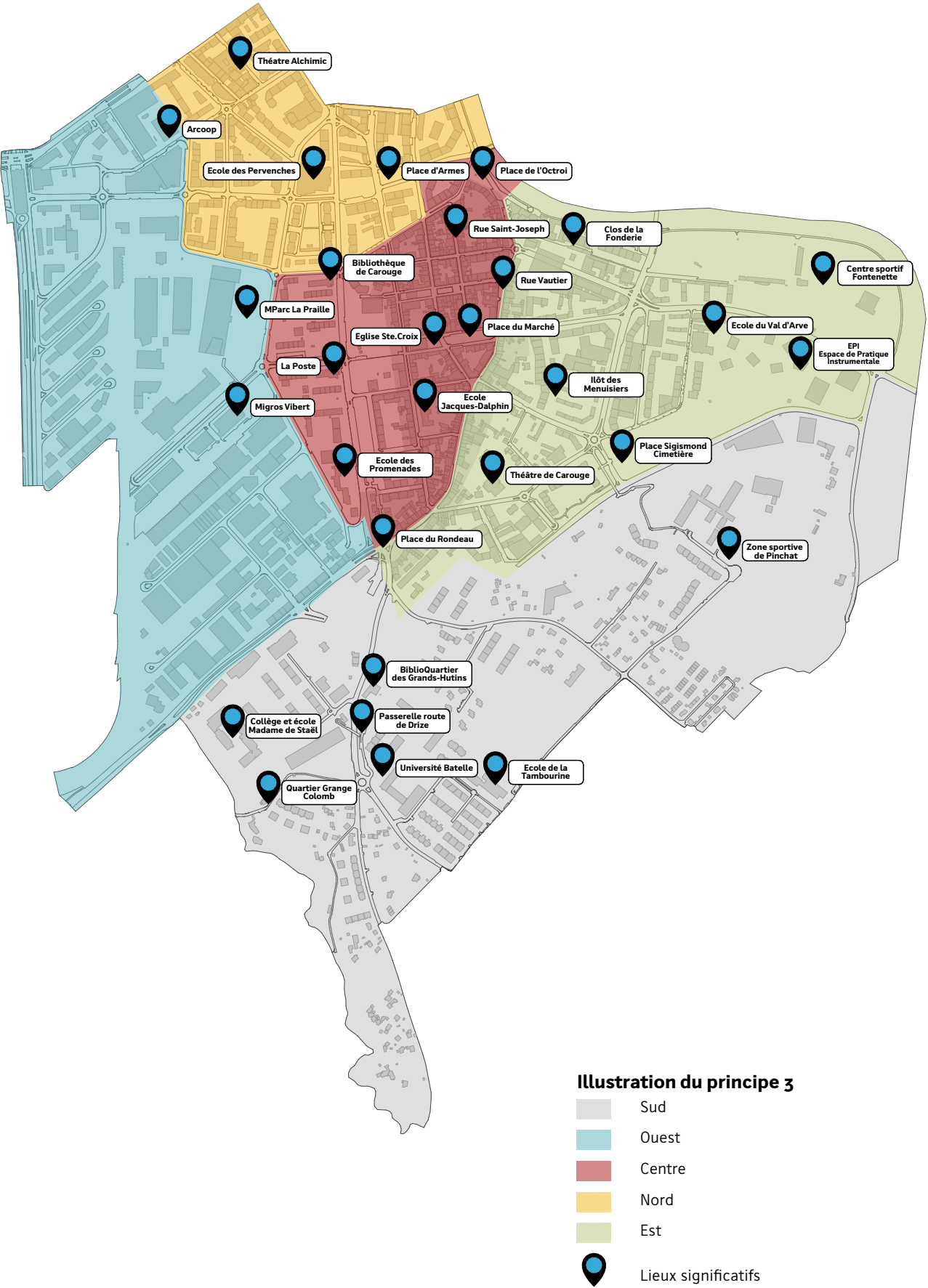
La disposition de l'affichage dans l'espace est libre. Les emplacements déjà utilisés par la Ville de Carouge sont conservés ou adaptés au cas par cas.

> Plan p. 19.
Illustration du principe 3.

- 30 lieux significatifs:
- Arcoop
 - Bibliothèque de Carouge
 - BiblioQuartier des Grands-Hutins
 - Centre sportif de la Fontenette
 - Clos de la Fonderie
 - Collège et Ecole de Commerce Mme-de-Stael
 - Ecole Jacques Dalphin
 - Ecole des Pervenches
 - Ecole des Promenades
 - Ecole de la Tambourine
 - Ecole du Val d'Arve
 - EPI - Espace de Pratique Instrumentale
 - Esplanade de l'église Sante Croix
 - Îlot des Menuisiers
 - La Poste
 - M Parc la Praille
 - Migros Vibert
 - Passerelle route de Drize
 - Place du Marché
 - Place du Rondeau
 - Place d'Armes
 - Place Sigismond / Cimetière
 - Place de l'Octroi
 - Quartier Grange Colomb
 - Rue Saint-Joseph
 - Rue Vautier
 - Théâtre de Carouge
 - Théâtre Alchimic
 - Université Batelle et HEG
 - Zone sportive de Pinchat



Affiches sur cadres en acier fixés sur douilles

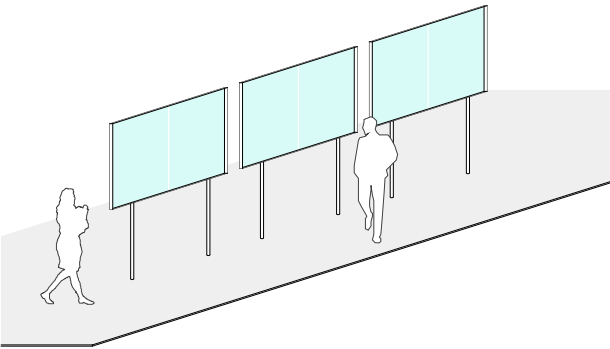


Typologie des panneaux

Disposé sur un support spécifique, l'affichage communal se démarque de l'affichage de réclames positionné sur des supports de format "F".

Les panneaux en inox sur douilles utilisés actuellement par la Ville de Carouge seront réutilisés.

Les dimensions des panneaux (132 x 188 cm) permettent l'intégration de deux affiches format F4 standardisés disposées verticalement.



panneaux carougeois

Formation des groupes

> **Nombre de panneaux**
Les groupes de panneaux sont constitués de **trois éléments maximum**.

> **Disposition des panneaux**
Les panneaux peuvent être disposés en pose libre.

Leur emplacement se fera en accord avec les différents services concernés.

Les emplacements existants peuvent être conservés.

Règles de distance

> **Distance au sol**
Pour fixer la hauteur du panneau, on prendra comme référence le niveau de la rue à laquelle il se rapporte. Cette hauteur est fixée de manière à respecter la hauteur moyenne du regard des passants en proportion avec le format de l’affiche.

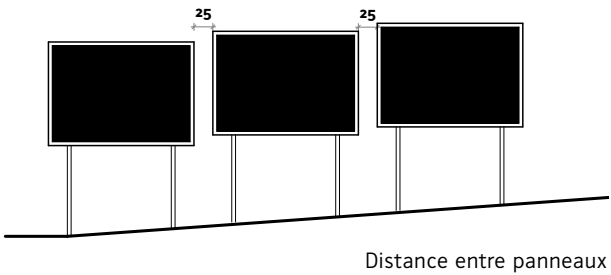
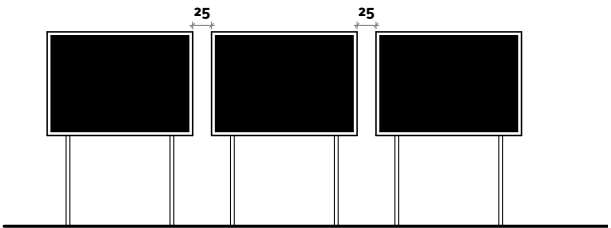
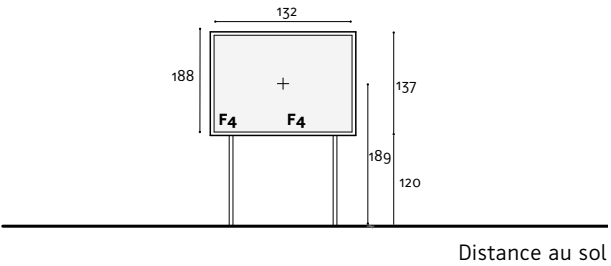
> **Distance entre panneaux parallèles**
La distance latérale minimale entre les supports placés côte à côte est de 25 centimètres de bord à bord.

> **Distance entre panneaux perpendiculaires ou obliques au sein d'un groupe**
À définir avec la Ville de Carouge.

> **Distance au bord de la route**
La distance hors-tout du dispositif d’affichage par rapport à la limite de la chaussée est au minimum de 0.3 m.

> **Distance au trottoir**
L'implantation du panneau doit toujours garantir un passage libre de 1.50 m.

> **Panneaux amovibles**
Le système d'implantation des panneaux sur un système sur douilles permettra de les rendre amovibles et de libérer l'espace en cas de manifestation.



2.3 Synthèse du concept d'affichage

En guise de conclusion, nous pouvons dire que le présent concept vise à une présence modérée et raisonnée de l'affichage sur le territoire carougeois.

Le bruit visuel peut être considérablement réduit par la mise en place de nouvelles règles d'affichage. L'ordre amené a pour but et pour conséquence une diminution de l'affichage dans la perception de la population et une meilleure intégration urbaine de la publicité sur le domaine public.

La mise en place d'un affichage de proximité de petit format dans la zone urbaine permet de libérer la zone d'habitation des grands formats d'affichage.

L'affichage commercial de grand format se repositionne le long des axes et des parkings souterrains. Il s'associe aux usagers des infrastructures routières.

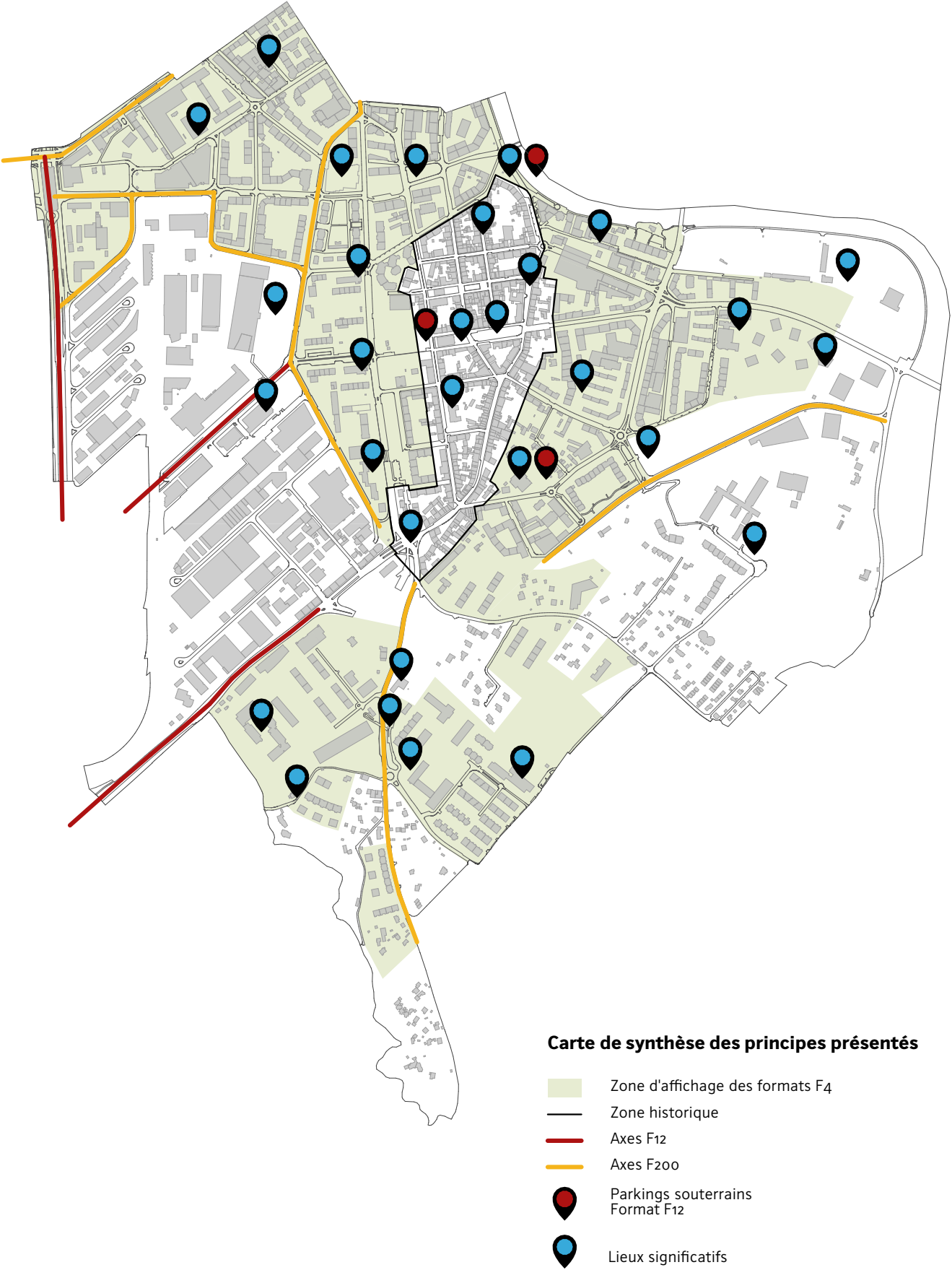
L'affichage communal carougeois est mis en avant et fait office de marqueur urbain sur la ville.

Le plan d'affichage général et les emplacements définitifs se feront en collaboration avec la société d'affichage sélectionnée lors d'une procédure d'appel d'offres. Tous les emplacements seront donc validés par la Ville de Carouge au fur et à mesure des demandes.

> Plan p. 23.

Carte de synthèse du concept d'affichage.

Le concept d'affichage concerne l'ensemble des procédés de réclame, qu'ils soient situés sur le domaine public ou privé.



3 Affichage sur le domaine privé

Les principes établis dans le "Concept Directeur" s'appliquent également à l'ensemble des procédés de réclame sur le domaine privé.

Typologie des supports

3 types de supports seront utilisés (F4, F12, F200). Chaque typologie de support sera mise en place en fonction de la nature urbaine des zones selon les principes du "Concept Directeur".

Formation des groupes

> Nombre de panneaux

Les groupes de panneaux sont constitués de **trois éléments maximum** et seront uniquement composés de formats et de supports identiques. Les combinaisons de formats sont alors proscrites.

> Disposition des panneaux

Les panneaux F4, F200 et F12 seront disposés conformément aux principes du "Concept Directeur".

Règles de distance

L'implantation des panneaux doit respecter les règles de distance indiquées dans les principes du "Concept Directeur".

> Distance au domaine public

L'implantation du support doit respecter une distance minimale de 2.50m aux limites du domaine public.

Autorisation des procédés de réclame sur le domaine privé

Toute mise en oeuvre sur le domaine privé devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Ville de Carouge.

Cette autorisation sera subordonnée à un délai contractuel qui devra être renouvelé dans le temps.



II AUTRES AFFICHAGES

1. INTRODUCTION

Ce chapitre complète le concept directeur. Il traite des autres procédés de réclame présents sur le domaine public qui sont d'une part les affiches F communales et autres supports à portée culturelle, tels que :

- plan de ville
- affichage officiel
- affichage libre
- banderoles
- affichage politique
- panneaux trapézoïdaux

2. CONCEPT D’AFFICHAGE

> F200 lumineux "plan de ville"

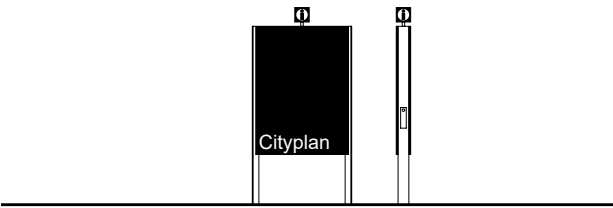
Lieux	3 emplacements.
Supports	panneaux F200 lumineux.
Affichage	plans de ville, infomations.
Format	F200L - format city 119 x 170 cm.

Destiné principalement à l'information piétonne touristique, le panneau F200L affichant le plan de situation de la ville est le seul format toléré dans le Vieux-Carouge.

La pose d'affiche publicitaire au verso du plan de ville est proscrite pour l'ensemble du territoire carougeois.

Nous proposons d'afficher par exemple, des informations communales et/ou culturelles (type agenda culturel) en lien direct avec la Ville de Carouge.

> Plan p. 29.
Illustration des emplacements.



Plan de ville sur support F200 lumineux

- Zone protégée
- Plans de ville existants

> **Affichage officiel:**

procédé de réclame fixe destiné à l'information officiel.

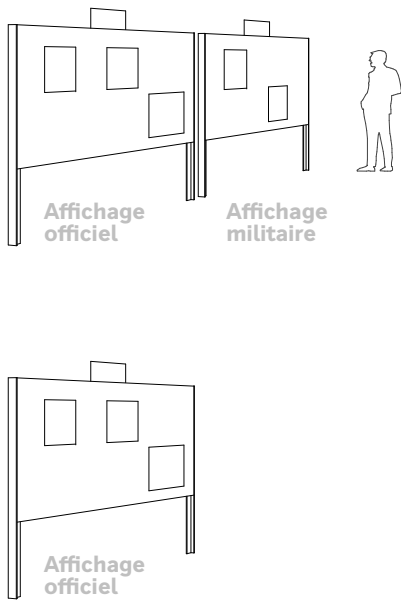
Lieux	2 emplacements.
Supports	panneaux F12 avec plaquette.
Affichage	communal.
Format	F12.

Cet affichage est destiné à la diffusion des informations officielles, telles qu'informations militaires, autorisations de construire...etc.

L'information officielle utilise comme support un panneau F12. Les deux emplacements utilisés par la Ville de Carouge sont conservés.

> Plan p. 31.

Illustration des points d'affichage officiels.



Affichage officiel format F12

■ Zone protégée

● Affiches format F12

> **Affichage libre:**

**colonnes d'affichage au format libre
misent à disposition des habitants.**

Lieux	12 emplacements.
Supports	colonne Morris ou similaire.
Affichage	communal.
Format	libre.

L'affichage libre est réservé à la promotion d'idées ou d'activités à but non lucratif (événements de quartier, vie associative, etc.).

L'affichage peut être disposé par des associations ou toute personne souhaitant afficher une annonce sans but lucratif.

Nous proposons l'affichage libre sur un support unique de type "colonne Morris".

Les emplacements des colonnes sont en relation avec lieux clefs de l'espace urbain. Elles sont positionnées dans des espaces dégagés où elles apparaissent comme un marqueur urbain important et symbolique de l'espace public.

> Plan p. 33.
Illustration des points d'affichage libre.

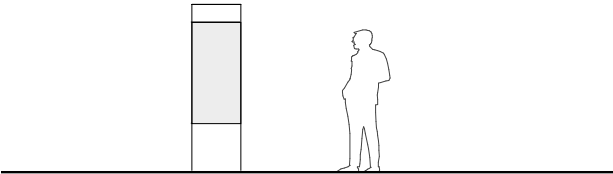
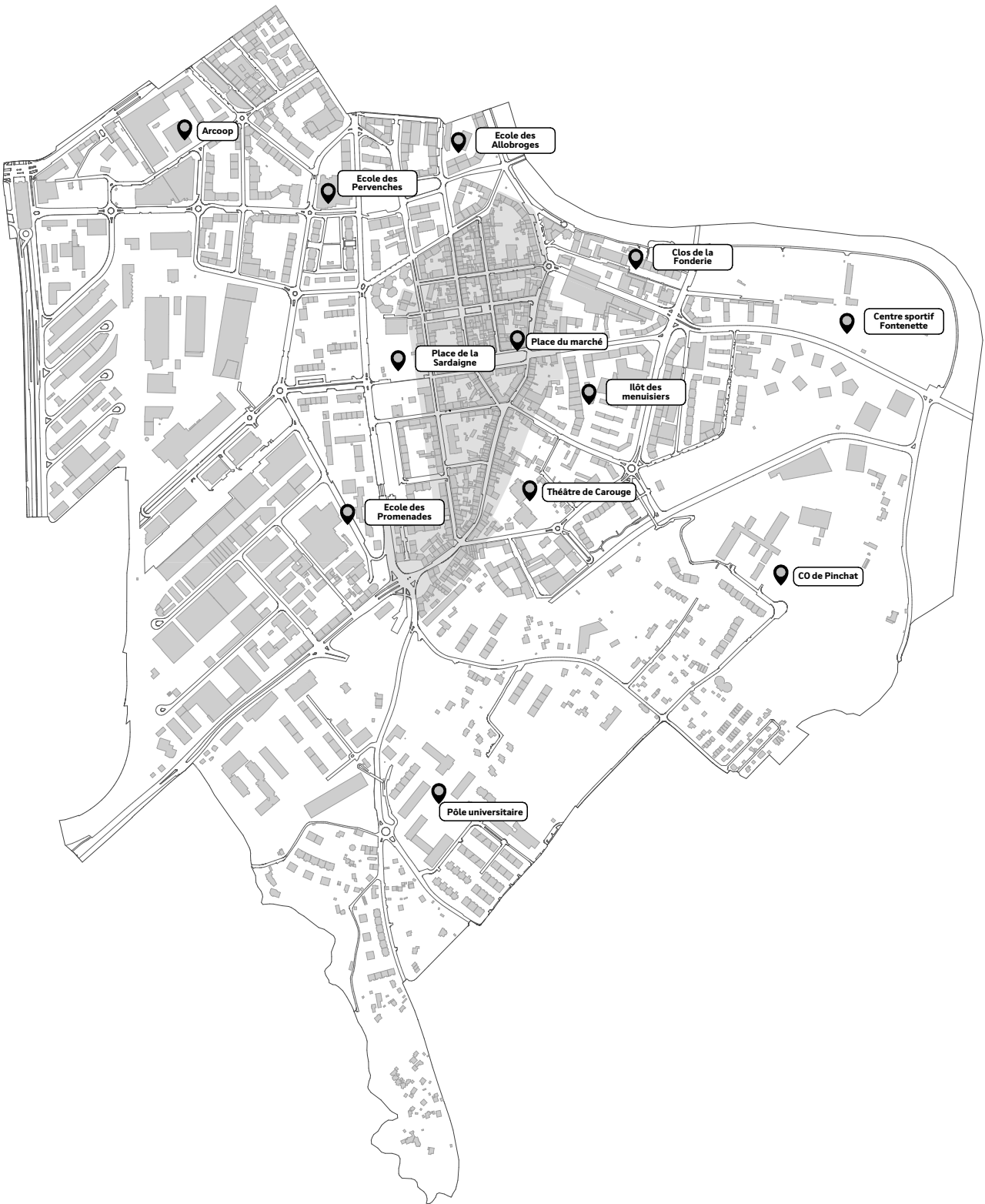
**Règlement d'application de la loi sur les procédés de
réclame (RPR) F 3 20.01 F 3 20.01.**

> **Art. 9A(2) Emplacements réservés par les communes.**

1 Sauf dispositions particulières édictées par la commune, l'affiche n'excédera pas le format A2 (420 x 594 mm). Si les affiches utilisant un emplacement réservé pour annoncer une manifestation sont de plus petit format, elles doivent être apposées de façon contiguë et représenter ensemble, au maximum, la forme et la taille d'une affiche A2.

2 Elles doivent être placardées proprement et ne recouvrir aucune affiche annonçant une manifestation qui n'a pas encore eu lieu.

3 L'affichage plus de 15 jours avant une manifestation est, sauf dérogation de la commune, interdit.



> **Banderoles:**

installation d'affiches culturelles de courte durée.

Lieux	5 emplacements.
Supports	cadres métalliques.
Affichage	manifestations.
Format	banderoles.

Les banderoles sont destinées à la promotion des manifestations ayant lieu sur la ville de Carouge.

Les affiches sont placées sur des supports métalliques existants et installées à des endroits à forte visibilité.

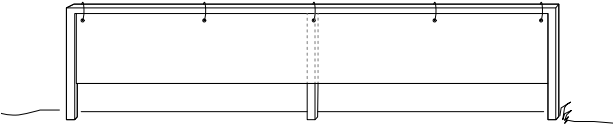
Les banderoles seront placées à proximité des principaux lieux de rassemblement urbain; la place de l'Octroi et la place de la Sardaigne ainsi que des trois points d'accès à la ville; route du Centenaire, boulevard des Promenades et route de Veyrier.

> Plan p. 35.

Illustration des points d'affichage.

L'affichage sur des banderoles est soumis au **règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR) F 3 20.01.**

- > **Art. 25 Banderole.**
- 1 La banderole placée au-dessus du domaine public ne peut être autorisée que pour annoncer une manifestation d'intérêt général.
- 2 Elle peut être installée au plus tôt 15 jours avant la manifestation et doit être enlevée dans les 48 heures qui suivent celle-ci.



Emplacements des banderoles

- Zone protégée
- Banderoles

> **Affichage politique:**

procédé de réclame apposé de manière ponctuelle afin de faire de la promotion civique lors d'élections ou de votations.

Lieux	selon emplacement déterminé sur la carte.
Support	panneaux amovibles et support SGA.
Affichage	politique.
Format	F4.

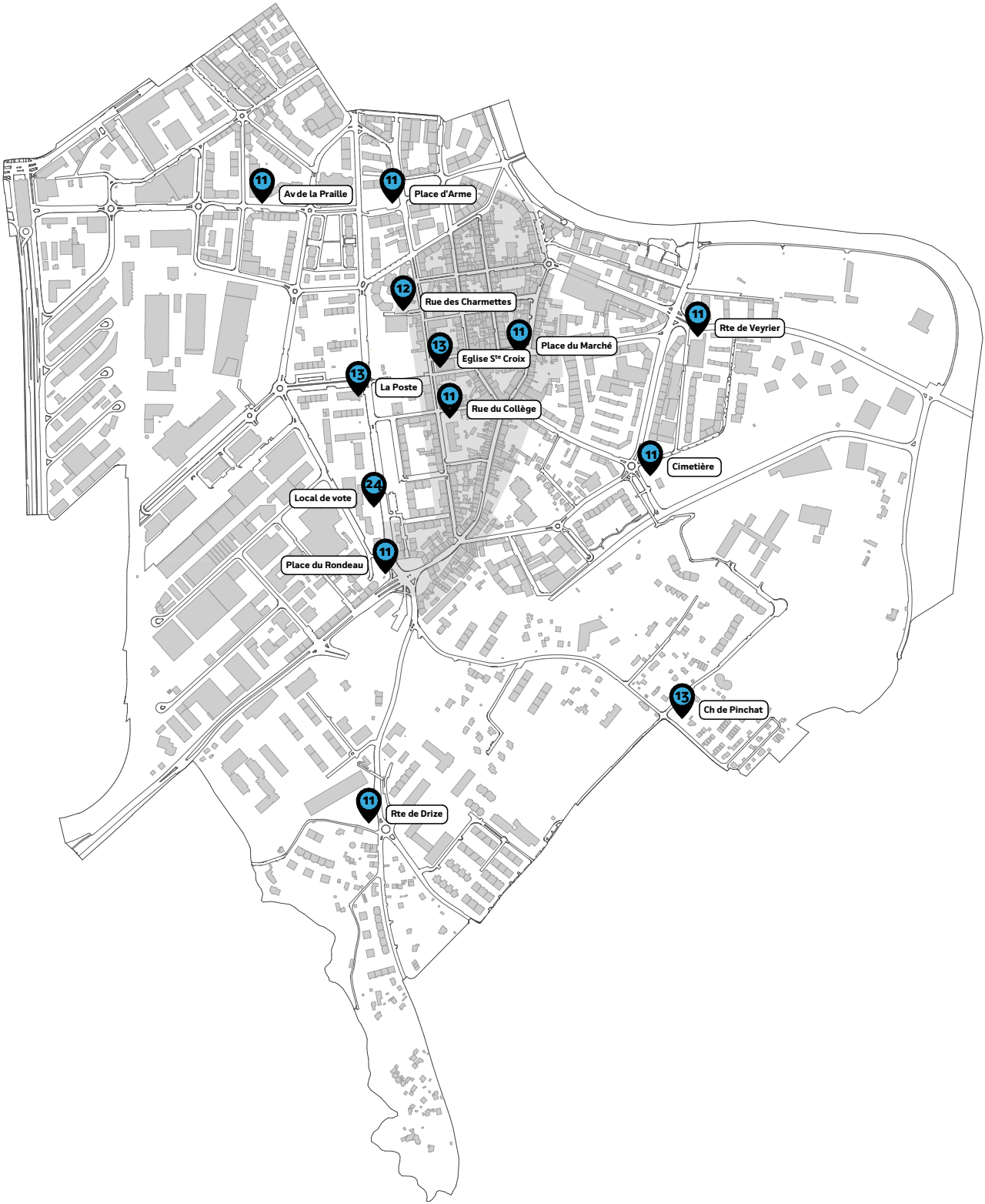
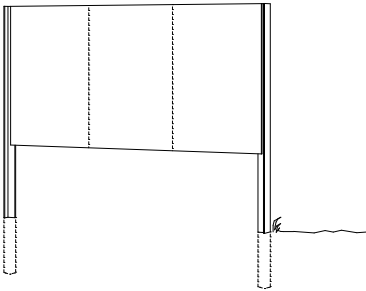
Le canton impose aux communes (Loi LEPD A5 05, Art. 30) lors d'élections et votations, la mise à disposition de surfaces dédiées à l'affichage politique.

Selon accord avec l'État de Genève, la SGA met à disposition 168 surfaces de format F4 sur le territoire de la ville de Carouge.

Les lieux actuels des affichages politiques sont conservés.

> Plan p. 37.

Plan non exhaustif des emplacements de l'affichage politique.



Affichage F4 politique

Zone protégée

lieux des affichages politiques format F4

> **Panneaux trapézoïdaux:**

installation d'affiches culturelles de longue durée.

Lieux	selon emplacement déterminé sur la carte.
Supports	mâts.
Affichage	manifestations culturelles ou philanthropiques.
Formats	trapèze.

La promotion culturelle ou philanthropique pour les événements ayant lieu en dehors de la commune se fait sur des panneaux trapézoïdaux.

Les axes sur lesquels les affiches sont disposés:

- Route de Saint-Julien
- Route de Drize
- Boulevard des Promenades
- Avenue de la Praille
- Route des Acacias
- Avenue Cardinal Mermillod
- Place de l'Octroi
- Place d'Armes

> Plan p. 39.

Plan non exhaustif des emplacements des panneaux trapézoïdaux.

Les affiches sont gérées par Loutan&Cie et AtelierJECA.

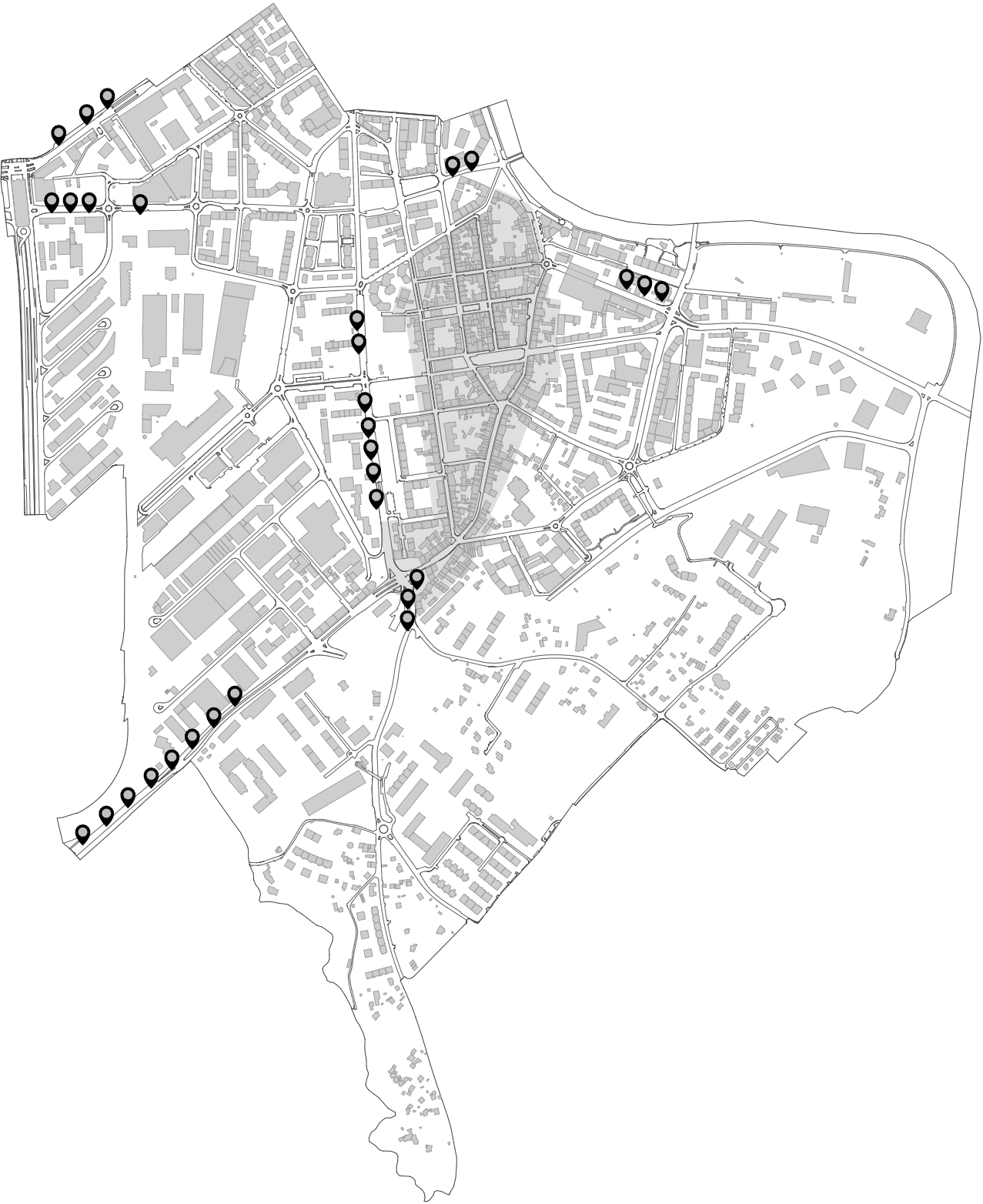
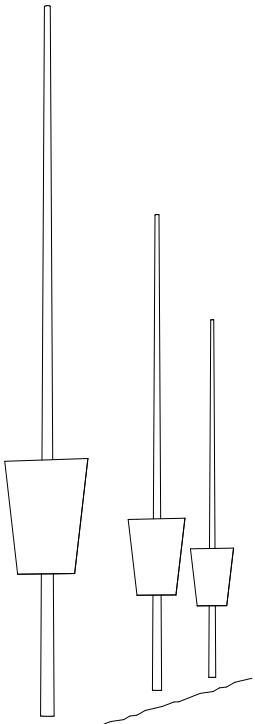
L'affichage sur des panneaux trapézoïdaux est soumis au **règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR) F 3 20.01.**

> **Art. 15 Panneau peint.**

1 Le panneau peint, au sens de l'article 23 de la loi, est une toile tendue sur des chevalets en forme de trapèze inversé dont la petite base mesure 1,20 m, la grande base 1,70 m et la hauteur 2,50 m. Ces dimensions peuvent varier de plus ou moins 0,10 m.

2 Il est fixé sur un mât, seul ou par paire, à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.

3 Le panneau peint n'est admis que pour la promotion d'activités culturelles.



Carte des emplacements des panneaux trapézoïdaux

- Zone protégée
- Panneaux trapézoïdaux

